



## Autorisation spéciale de travaux

*Pétitionnaire : FFCAM*

*Adresse : 24, avenue de la Laumière – 75019 PARIS*

*Localisation : Refuge Pré de la Chaumette – Champoléon*

*Nature de la demande : Rénovation et mise aux normes de l'assainissement  
du Refuge du Pré de la Chaumette*

*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalités 9, 10 et 12 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011/19 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation de la modification du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délibération n°2006-17 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins donnant délégation au Directeur sur les avis à donner par le Parc des Écrins en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande du 12 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 02/06/2016 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation à la FFCAM, de réaliser les travaux de rénovation et mise aux normes de l'assainissement du Refuge du Pré de la Chaumette, sur la commune de Champoléon, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✓ les tuyaux de ventilation de la fosse rapportés en façade seront de couleur grise et d'aspect mat,
- ✓ un compteur d'eau devra être installé afin de mesurer la quantité d'eau utilisée pour

- l'ensemble des besoins du refuge,
- ✓ prévoir un curage annuel des boues de la fosse et leur évacuation en station d'épuration,
  - ✓ il conviendra de réaliser les travaux en période de basses eaux et hors phénomène météorologique exceptionnel,
  - ✓ lors des travaux de terrassement, la strate herbacée avec un premier horizon végétal devra être décapée et ré-utilisée afin d'assurer une remise en état soignée,
  - ✓ aucune pelouse ou gazon ne devra être semé,
  - ✓ les déblais non réutilisables pour la mise en œuvre des ouvrages seront évacués dans la zone définie (voir schéma d'implantation des ouvrages à construire au 1/500),
  - ✓ la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
  - ✓ éviter les pollutions résultant du chantier : stockage du carburant selon la réglementation en vigueur (plan étanche et/ou cuvette de rétention), utilisation d'huile moteur écologique, nettoyage du matériel sur une place dédiée,
  - ✓ le chantier devra se dérouler et sera laissé dans un parfait état de propreté,
  - ✓ les déchets seront évacués,
  - ✓ un état des lieux devra être produit (plan et photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,

**Article 2 :**

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national devra être programmée pour valider la conformité de ces travaux.

**Article 3 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet. Le cas échéant, une autorisation de circulation (pelle) devra être demandée par les entreprises en charge des travaux ou de survol par la société d'hélicoptère retenue.

**Article 4 :**

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

**Article 5 :**

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction. Cette autorisation sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement. Elle vaut avis conforme au titre du code de l'urbanisme.

À Gap, le 02/06/2016

Le directeur par intérim du  
Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

**Copie :** Secteur du Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.